

Se faire représenter par un avocat



→ Quand suis-je obligé(e) de me faire représenter par un avocat ?

La réforme de la justice de 2019 a étendu les règles de représentation obligatoire par un avocat. Aujourd'hui je suis obligée de faire appel à un avocat devant :

- Le tribunal pour enfant
- La Cour d'appel en matière civile (à l'exclusion de certaines matières telle que la protection judiciaire)
- La Cour d'assise (instance qui juge les crimes) pour le défendeur
- Le tribunal judiciaire lorsque le litige excède les 10 000 euros

A contrario se faire assister par un avocat n'est pas indispensable notamment devant le tribunal correctionnel (tribunal habilité à juger les délits) et pour les litiges relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection (ancien juge du tribunal d'instance compétent notamment en matière de protection judiciaire et de baux d'habitation).

Attention, le fait que la présence d'un avocat ne soit pas obligatoire ne signifie pas pour autant qu'elle soit interdite et inutile.

De fait, dans certains cas il peut tout de même s'avérer opportun de faire appel à un avocat. En effet, ce dernier a pour rôle :

- De conseiller son client
- D'accomplir toutes les formalités du procès au nom de la personne qu'il représente
- D'exposer les arguments et la position de son client à l'écrit et au moment de l'audience

Si vous souhaitez être assisté par un avocat mais que vous n'avez pas les moyens financiers sachez que vous pouvez faire appel à l'aide juridictionnelle (cf fiche juridique # 2).

Camille Giraudet

